RECHTSPRAAK
JURISPRUDENCE

ALGEMEEN HANDELSRECHT / DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

COUR DE CASSATION 27 JANVIER 2017

SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Dispositions communes à toutes les personnes morales – Administration – Organe – Convention signée par un administrateur délégué – Clause de codébition – Double qualité – Engagement personnel de l'organe

Une convention conclue par une société lie uniquement cette dernière et non la personne physique qui a signé cette convention en sa qualité d'organe de la société. La personne physique ne peut être considérée comme codébiteur avec la société des obligations résultant du contrat, en vertu d'une clause contractuelle le prévoyant, que si elle s'y est engagée en son nom propre.

VENNOOTSCHAPPEN EN VERENIGINGEN

Bepalingen gemeenschappelijk aan de rechtspersonen – Bestuur – Orgaan – Overeenkomst ondertekend door een gedelegeerd bestuurder – Clausule van medeschuldenaar – Dubbele hoedanigheid – Verbintenis van het orgaan

Een overeenkomst gesloten met een vennootschap bindt enkel deze laatste, met uitsluiting van de natuurlijke persoon die deze overeenkomst ondertekend heeft in zijn hoedanigheid van orgaan van de vennootschap. De natuurlijke persoon kan als medeschuldenaar beschouwd worden met de vennootschap van de verplichtingen die uit het contract voortvloeien, krachten een contractuele beding die het voorziet, enkel indien ze zich in haar eigen naam ertoe verbonden is.

V.P./A.T.L. Renting SA
Sièg.: E. Dirix (président), B. Deconinck, K. Mestdagh, G. Jocqué et K. Moens (conseillers)
M.P.: C. Vandewal (avocat-général)
Pl.: Me H. Geinger
Aff.: C.16.0141.N

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 29 octobre 2015 par la cour d'appel d'Anvers.

Le conseiller Geert Jocqué a fait rapport.

L'avocat général Christian Vandewal a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen

Quant à la première branche

1. Aux termes de l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

En vertu de l'article 1108 du Code civil, le consentement de la partie qui s'oblige est une des conditions essentielles pour la validité d'une convention.

2. Aux termes de l'article 1165 du Code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

3. Conformément à l'article 61, § 1er, du Code des sociétés, les sociétés agissent par leurs organes dont les pouvoirs sont déterminés par ce code, l'objet social et les clauses statutaires. Les membres de ces organes ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

4. Il suit du rapprochement de ces dispositions légales qu'une convention conclue par une société lie uniquement cette société et non la personne physique qui a conclu la convention au nom de la société en sa qualité d'organe de celle-ci. Cette personne physique ne peut être considérée comme codébiteur que si elle s'y est engagée en nom propre.

5. Il ressort de l'arrêt que:

– les 18 octobre 2011 et 10 novembre 2011, la société anonyme Habitat Concept Solutions, dont le demandeur était l'administrateur délégué, a conclu avec la défenderesse des conventions de location et de location-vente de matériel roulant;

– le demandeur a signé les conventions précitées en sa qualité d'administrateur délégué de la société anonyme Habitat Concept Solutions;

– les conditions générales, reprises au verso des conventions précitées, indiquent: « CODEBITEUR: lorsque le matériel est pris en location par une société, ce n'est pas seulement cette société qui est tenue au respect et à l'exécution de la convention, mais également, à titre personnel, solidairement et indivisiblement avec le locataire, le dirigeant, le gérant ou le fondé de pouvoir qui a signé la convention au nom de la société. En conséquence, le signataire s'engage aussi personnellement, solidairement et indivisiblement avec la société pour laquelle il agit, à respecter toutes les dispositions prévues dans la convention et les conditions générales de cette convention »;

– le 25 février 2013, après la déclaration de faillite de la société Habitat Concept Solutions, la défenderesse a cité le demandeur en tant que prétendu codébiteur pour les conventions précitées.

6. La circonstance que le demandeur, en sa qualité d'administrateur délégué de la société anonyme Habitat Concept Solutions, a signé les conventions, implique que seule cette société a contracté avec la défenderesse et peut dès lors être considérée comme ayant accepté les conditions générales de ces conventions. Le demandeur n'est pas lié par ces conventions en son nom propre, et est à considérer comme un tiers au sens de l'article 1165 du Code civil.

7. En considérant qu'« en signant la convention, le signataire a marqué son accord sur les conditions générales, qui font partie intégrante de la convention », qu'« en acceptant ces conditions générales, l'administrateur délégué qui signe au nom de la société a aussi marqué son accord pour s'engager en tant que codébiteur solidaire, et qu'à cette fin, il n'est pas requis qu'il signe une seconde fois, en son nom propre, la convention », de sorte que « le demandeur s'est engagé, comme codébiteur, à payer les factures en relation avec la convention », le juge d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé;

Réserve les frais pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge de renvoi;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Note

L'arrêt du 27 janvier 2017 de la Cour de cassation: vers une timide reconnaissance de la théorie de l'organe?

Guillaume Carion[1]

1. Introduction. Au fil des décennies, les personnes morales, sujets de droit à part entière, sont devenues des acteurs incontournables de la vie des affaires et de l'activité économique.

Dotées de la personnalité morale, les sociétés ont la même capacité que les personnes physiques[2] et interviennent ainsi à la conclusion de nombreux contrats. Une personne morale dispose en outre d'un patrimoine, de droits et d'obligations qui lui sont propres, distincts de ceux de ses associés.

Contracter avec une personne morale n'est dès lors pas sans risque pour un créancier qui, ultérieurement confronté à la faillite ou la dissolution judiciaire de son cocontractant personne morale, verra bien souvent ses moyens d'action limités au seul patrimoine de la société sans pouvoir atteindre les personnes physiques par l'entremise desquelles agissait son cocontractant défaillant.

Une pratique s'est alors développée pour intégrer au contrat ou dans les conditions générales l'accompagnant, certaines clauses destinées à emporter l'engagement personnel du signataire aux côtés de la personne morale pour laquelle ce dernier agit.

L'arrêt commenté, prononcé le 27 janvier 2017 par la Cour

1. Avocat au barreau de Tournai.
2. J. MALHERBE, Y. DE CORDT, Ph. LAMBRECHT et Ph. MALHERBE, *Précis de droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 207.